



**Société d'économie Mixte
« ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI »
VAITAMA**

Hôtel de ville de Punaauia – BP 130 345 – 98 717 Punaauia
Tél : 40 50 94 50 – courriel : contact@vaitama.pf

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

**Annexé à la Convention de Concession du Service Public de l'Assainissement Collectif
des Eaux Usées sur la Commune de Punaauia du 28 février 2002**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

La SEM ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI VAITAMA

La SEM AET VAITAMA ci-après nommée le concessionnaire exploite par délégation de service public les ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées pour le compte de la Polynésie française

Service assainissement

Le service assainissement est constitué du personnel en charge d'assurer la gestion technique et clientèle nécessaire au bon fonctionnement du service.

Abonné

L'abonné est un usager du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia. L'abonné peut être un propriétaire, un locataire, un syndicat de copropriétaires, une entreprise ou tout autre entité juridique.

L'abonné est l'usager payeur du service d'assainissement. Une police d'abonnement, appelée « convention de déversement » est signée par l'abonné et contractualise les relations avec le concessionnaire.

Lors du départ de l'occupant d'un logement ou local équipé d'un compteur individuel en eau potable ou d'un débitmètre, l'abonné du compteur général devient titulaire, de fait, de l'abonnement du compteur individuel jusqu'à l'arrivée d'un nouvel abonné.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autre des cuisines, buanderies, lavabos et douches...
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs

Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif sur la commune de Punaauia.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques,;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Seul le système séparatif (eaux usées – eaux pluviales) est autorisé en Polynésie Française (article 2 de la délibération n°87-48/AT du 29/04/87 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées modifié par délibération n°98-152 APF du 18/09/98 en annexe 2).

Article 4. Droits et Obligations

L'abonné qui est propriétaire des ouvrages et canalisations situés en partie privée, reste responsable de leur bon entretien.

L'accès au réseau public de l'assainissement est de droit pour les propriétés riveraines, dans les conditions du règlement du service et de la convention de déversement. Le concessionnaire ne peut s'opposer à une demande conforme de raccordement qui lui serait formulée sauf dans les cas suivants :

- nature des eaux rejetées incompatible avec les traitements mis en place ;
- charge nominale des installations existantes atteinte ;
- réseau principal au droit de la propriété non encore posé.

4.1. – les conditions d'accès au service

Tout premier accès au service (nouveau branchement) sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un contrôleur technique du Concessionnaire. Cette attestation qui vise à s'assurer que les eaux rejetées sont conformes aux critères définis à l'article 3 du présent règlement, porte sur l'ensemble du réseau privatif d'évacuation des eaux usées et comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique constitué de la manière suivante :

- plan général et de détail du réseau d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement,
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes,
- croquis de repérage des lieux d'implantation du futur regard de branchement (échelle maxi 1/100ème),

- une convention de déversement ordinaire ou spéciale (pour les établissements industriels) dûment signée par le futur abonné ou son représentant.

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement.

4.2.- Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales (toitures, cours, terrasses,...)
- les ordures ménagères même après broyage préalable
- les lubrifiants et les huiles minérales (huile de vidange...)
- l'effluent des fosses septiques (les fosses sont supprimées ou comblées)
- les graisses des séparateurs de graisses sous forme solide ou liquide après hydrolyse (après ajout de produits additifs spécifiques). Ces graisses doivent faire l'objet d'une collecte spécifique.
- les matières flottables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval. De plus, l'effluent ne doit contenir ni dégager aucun gaz ou vapeur toxique ou inflammable (carburants, solvants, peintures...).
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité.
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état et fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, et au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est de plus formellement interdit :

- de modifier les dispositions du branchement, d'en gêner le fonctionnement
- de modifier l'usage et la conception du tabouret de branchement (longueur, largeur, plaque, scellés...) sans autorisation du concessionnaire, dans le cas contraire, le tabouret sera mis en conformité par les soins du concessionnaire aux frais de l'abonné.

L'abonné prend toutes dispositions afin de garantir l'intégrité de la partie du branchement située sous domaine privé lors des différentes interventions à l'intérieur de sa propriété.

Article 5. Qualité des eaux déversées

5.1. - Eaux usées domestiques

Le concessionnaire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 3 du présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

5.2. - Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire au choix du concessionnaire, au moins un double de l'échantillon est systématiquement conservé (réfrigération) et mis à la disposition de l'industriel, sur sa demande, pour éventuel contrôle contradictoire.

Les frais d'analyse sont supportés par l'abonné de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 6. Obligation de raccordement

6.1. - Eaux usées domestiques

En vertu de la Délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, tous immeubles (bâtiments) comportant des installations sanitaires doivent être raccordé au réseau d'égout.

Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'égout public se fait en amont de tous systèmes d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article 28 de la délibération n° 87-48, l'autorité responsable du service d'assainissement, peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Tant que l'abonné ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % passée le délai de deux années après la date de mise en service de l'égout.

6.2. - Eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Cependant, les usagers industriels ne peuvent évacuer les eaux usées dans le milieu naturel sans qu'elles aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration compétente, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Aussi, sur leur demande ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le concessionnaire peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particulier de prétraitement tel que dégrillage-tamassage, dessableur-débourbeur, déshuileur-dégraisseur, bassin tampon-régulation de pH... Pour les installations importantes, il peut imposer la mise en place d'une station de mesure du rejet pouvant être équipée, selon le cas, d'une mesure continue du débit, de la température, du pH et d'un préleveur-échantillonneur automatique accessible à tout moment.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENT

Modalités de déversement des eaux usées : Le déversement des eaux usées au réseau d'assainissement public se fait uniquement au moyen de tabourets de branchement suivant les dispositions de l'article 11

Article 7. Conventions de déversement

Pour l'ensemble des formalités liées au raccordement, l'abonné se met en relation avec les services de la SEM VAITAMA ou de ses sous-traitants.

7.1. – Eaux usées domestiques : conventions de déversement ordinaire

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention de déversement ordinaire. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement indiquée

à l'article 4.1. est validée. Dans le cas d'un branchement existant et conforme, la seule signature de convention ordinaire permet la prise d'effet de l'abonnement. Si le branchement existant (partie privative) n'est pas conforme, le Concessionnaire est en droit de demander la remise en conformité du branchement avec l'activation de l'abonnement dans un délai qui ne peut excéder 6 mois.

La convention de déversement ordinaire, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements et l'abonné admet avoir pris connaissance des tarifs en vigueur et de leur modalité de révision. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention de déversement ordinaire, aux heures d'ouverture dans les services du Concessionnaire.

7.2. – Eaux usées industrielles : conventions spéciales de déversement industrielle

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention spéciale de déversement. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement et son dossier technique indiqués à l'article 4.1. sont remis complets et validés au Concessionnaire.

La convention spéciale de déversement, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation des de tous les règlements en vigueur ou à venir. Le mode de calcul des tarifs appliqués aux établissements industriels est indiqué dans la convention spéciale de déversement. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention spéciale de déversement, aux heures d'ouverture dans les services du Concessionnaire.

Toute modification de l'activité industrielle, est signalée au Concessionnaire et peut faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Article 8. Cessation et mutation d'abonnement

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de la non-alimentation en eau potable de l'immeuble.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement que dans le cas de la suppression de son abonnement à l'eau, ou de la démolition du bâtiment ou de l'absence totale de rejet ou enfin en cas de changement d'abonné. Il doit en avertir le Concessionnaire par courrier dans un délai de 15 jours avant le changement. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit. L'ancien abonné est tenu de signaler au repreneur l'existence de l'abonnement. Le nouvel abonné doit alors signer une convention de déversement engageant sa responsabilité.

A défaut de signature d'un nouvel abonné, une demande sera réalisée par le Concessionnaire auprès du concessionnaire de l'eau potable de la Commune de Punaauia afin que l'alimentation en eau potable de l'ancien abonné soit arrêtée suivant les dispositions du règlement du Service des Eaux.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Concessionnaire de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

De manière générale, tout changement de donnée figurant dans la convention de déversement doit être signalé au Concessionnaire.

Article 9. Abonnement temporaire

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le traitement des eaux usées

Le service d'assainissement pourra subordonner la réalisation des branchements provisoires au versement d'un dépôt de garantie fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de raccordement et d'application de la facturation de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS

Article 10. Caractéristiques techniques des branchements Eaux usées domestiques

Le dispositif de branchement type comporte deux parties :

- La partie publique du branchement,
- La partie privée du branchement.

La partie en domaine public comprend :

- Un tabouret à passage direct ayant un diamètre d'ouverture de 400 mm qui est situé en limite de propriété (coté public, cependant il est possible pour des raisons d'encombrement que celui-ci soit positionné sur la propriété privée). Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé.
- Une liaison par un tuyau PVC de diamètre 160 mm avec le collecteur gravitaire de diamètre 200 mm.

La partie en domaine privé comprend :

- Les évacuations (douches, WC, évier...), qui sont débranchées des fosses septiques et boîtes à graisse et forment un collecteur unique en PVC de diamètre minimum 100 mm.
- Une boîte de branchement en PVC d'ouverture 315 mm dans laquelle arrive le collecteur de diamètre 100 mm.
- Une canalisation en PVC DE 125 mm, qui relie la boîte de diamètre 315 mm au tabouret de diamètre 400 mm.

Pour les abonnés équipés de débitmètre d'eaux usées, la pose d'un poste de relevage des eaux usées est obligatoire. Le poste est relié au tabouret par une canalisation en PVC pression de petit diamètre (< 125 mm). La mise en place d'un poste de relevage sera également nécessaire pour les abonnés dont la collecte des effluents jusqu'au tabouret de diamètre 400 mm en gravitaire est impossible.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais de l'abonné.

Dans le cas de rejets d'eaux usées domestiques susceptibles de générer une quantité importante de graisses, le Concessionnaire se réserve le droit d'imposer en amont du raccordement un dispositif de type boîte à graisses dont l'entretien, la construction et le renouvellement restent à la charge de l'abonné.

Article 11. Caractéristiques techniques des branchements Eaux industriels

Les établissements industriels doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;

- un branchement eaux industrielles.

Les spécificités du branchement d'eaux usées industrielles sont définies dans la convention de déversement spéciale.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux mêmes règles que les rejets d'eaux usées domestiques classiques.

Article 12. Modalités générales d'établissement du branchement

Le concessionnaire fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le concessionnaire fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le concessionnaire, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 13. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Tous les travaux d'installation de la partie publique du branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au tabouret de branchement sont réalisés par les soins du concessionnaire, à la demande et aux frais de l'abonné ou de son représentant, après acceptation du devis établi.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande de l'abonné par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, et fait partie intégrante de la concession.

La partie du branchement privée reste à la charge de l'abonné. Ces travaux sont effectués par l'entreprise de son choix et sont soumis au contrôle de conformité du concessionnaire.

Article 14. Modalités particulières de réalisation des branchements

Le concessionnaire peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces travaux seront facturés au concessionnaire qui en fera recouvrer le montant aux abonnés par son receveur.

Le concessionnaire peut se faire rembourser auprès des abonnés de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements située sous la voie publique (réalisée d'office est incorporée au réseau public), et fait partie intégrante de la concession.

Article 15. Contrôle de conformité des branchements

Le service d'assainissement assure le contrôle de conformité du réseau privé et ouvrages spécifiques (poste de relèvement, boîte à graisses) par les moyens adaptés si nécessaires (test d'étanchéité, tests à la fumée, au colorant, inspection télévisée...) avant tout raccordement pour garantir l'absence d'arrivée d'eau parasites.

Ce contrôle intervient normalement avant toute mise en fonctionnement du raccordement pour garantir l'absence d'arrivée d'eaux parasites. Il rentre dans le cadre du dossier technique décrit à l'article 4.1.

Ces contrôles peuvent aussi être effectué "à posteriori", l'utilisateur doit permettre aux agents du service d'assainissement l'accès au réseau privé et ses ouvrages spécifiques (poste de relèvement, boîte à graisse) pour s'assurer de la conformité et faire procéder d'office aux travaux relatifs à la partie privée des branchements (conformément à l'article L35-3 du code national de la santé publique).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Article 16. Propriété et gestion des branchements

16.1. – Propriété

La partie du branchement en domaine public jusqu'au tabouret de branchement est la propriété exclusive du Concessionnaire.

Au-delà du tabouret de branchement, les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'abonné, celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

16.2. – Entretien et réparations

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Concessionnaire. L'abonné doit signaler tout problème visible après le tabouret de branchement au Concessionnaire, dans les plus brefs délais.

L'entretien et les réparations de la partie du branchement située dans le domaine privé incluant les installations intérieures, restent à la charge de l'abonné.

L'abonné veillera donc à entretenir correctement ses ouvrages et notamment à curer régulièrement ses boîtes à graisses s'il en a.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 17 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 18 Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire avec une fréquence fixée d'un commun accord entre l'utilisateur et le Service d'Assainissement. L'utilisateur produira tous les ans les certificats de destruction des déchets au Service d'Assainissement. Il demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Article 19 Participation au financement des Travaux d'assainissement collectif

19.1 - Il est instauré, une participation des propriétaires d'immeubles relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, au financement des travaux d'assainissement collectif, prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

Y sont assujettis les immeubles tenus de se raccorder et non encore régulièrement raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées à la date de l'instauration de la participation au profit du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.

19.2 - Le montant de la participation mentionnée au 19.1 est déterminé par catégories sur la base des grilles suivantes :

a) Pour l'immeuble résidentiel

L'immeuble résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments ayant pour vocation l'hébergement des personnes à titre de résidence principale, secondaire ou temporaire. Il inclut notamment les habitations individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les résidences ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées.

Catégories	Surfaces	Tarif résidentiel XPF par m ²
R1	0-80 m ²	Forfait 50 000 XPF
R2	81-120 m ²	3 300 XPF par m ²
R3	121-160 m ²	3 500 XPF par m ²
R4	161-210 m ²	3 700 XPF par m ²
R5	211-260 m ²	3 900 XPF par m ²
R6	261-360 m ²	4 100 XPF par m ²
R7	361-460 m ²	4 300 XPF par m ²
R8	461-660 m ²	4 500 XPF par m ²
R9	661-860 m ²	4 700 XPF par m ²
R10	861-1160 m ²	4 900 XPF par m ²
R11	1161-1460 m ²	5 100 XPF par m ²
R12	1461-1960 m ²	5 300 XPF par m ²
R13	1961-3000 m ²	5 500 XPF par m ²
R14	3001-4000 m ²	5 700 XPF par m ²
R15	4001-5000 m ²	5 900 XPF par m ²
R16	5001-6000 m ²	6 100 XPF par m ²
R17	Plus de 6.000 m ²	6 300 XPF par m ²

b) Pour l'immeuble non-résidentiel

L'immeuble non-résidentiel désigne tout bâtiment ou ensemble de bâtiments dont l'usage principal n'est pas destiné à l'habitation. Il comprend notamment, sans s'y limiter, les locaux commerciaux, bureaux, entrepôts, bâtiments administratifs, établissements culturels et d'enseignement, les établissements d'hébergement touristique (les hôtels, les complexes hôteliers, les campings), les restaurants ou autres.

Ces constructions sont caractérisées par leur production d'eaux usées domestiques ou assimilées ou autres.

Catégories	Surfaces	Tarif non résidentiel XPF par m ²
NR1	0-80 m ²	Forfait 50 000 XPF
NR2	81-120 m ²	3 300 XPF par m ²
NR3	121-160 m ²	3 500 XPF par m ²
NR4	161-210 m ²	3 700 XPF par m ²
NR5	211-260 m ²	3 900 XPF par m ²
NR6	261-360 m ²	3 895 XPF par m ²
NR7	361-460 m ²	3 870 XPF par m ²
NR8	461-660 m ²	3 825 XPF par m ²
NR9	661-860 m ²	3 760 XPF par m ²
NR10	861-1160 m ²	3 675 XPF par m ²
NR11	1161-1460 m ²	3 570 XPF par m ²
NR12	1461-1960 m ²	3 445 XPF par m ²
NR13	1961-3000 m ²	3 300 XPF par m ²
NR14	3001-4000 m ²	3 135 XPF par m ²
NR15	4001-5000 m ²	2 950 XPF par m ²
NR16	5001-6000 m ²	2 745 XPF par m ²
NR17	Plus de 6.000 m ²	2 520 XPF par m ²

Le nombre de m² de plancher est celui retenu dans le cadre du permis de construire sur la base des exigences réglementaires et des déclarations effectuées auprès des services compétents du Pays.

Toute création de surface supplémentaire ou extension ultérieure de l'immeuble existant entraînant une augmentation pérenne de la capacité d'accueil ou de production d'effluents donne lieu à une participation complémentaire. Sont visées, sans exhaustivité, les créations, extensions, transformations et mutations de destination telles que : salle de bain, douche, WC, hammam, buanderie, cuisine bureau, annexe, surélévation, conversion d'un garage, grenier ou sous-sol en logement, modification de l'usage ou de la fonction d'un espace, etc

Ne sont pas concernées :

- Les créations ou extensions de pièces de loisirs et vérandas sans point d'eau.
- Les constructions ou aménagements sans raccordement aux eaux usées (ex. abris de jardin, pergolas, garages non transformés).

Tout projet de création de surface supplémentaire ou d'extension devra être déclaré préalablement au service d'assainissement afin de déterminer son impact sur le réseau d'assainissement et le montant de la participation complémentaire applicable.

Le montant qui en découle, est réévalué chaque année selon les mêmes modalités de la redevance d'assainissement soit le coefficient K.

19.3 - La participation étant déclarative, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage est tenu de transmettre au service d'assainissement l'ensemble des éléments de son permis de construire

permettant le calcul de la participation dont il est redevable, y compris ceux communiqués à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Sur la base de la déclaration mentionnée au premier alinéa, sous réserve d'éventuelles modifications du dossier de demande de permis de construire, le propriétaire ou le maître de l'ouvrage s'engage à informer sans délai le service d'assainissement de tout changement affectant ces éléments.

Le montant de la participation dû au titre de la demande de raccordement est communiqué au déclarant par l'émission d'un devis établi après instruction de ladite demande. Les modalités de règlement afférentes à cette participation sont notifiées au déclarant par le service d'assainissement, sur la base des éléments fournis, au moyen dudit devis.

19.4 - La conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif ne pourra être donnée sans que le redevable ne se soit préalablement acquitté de cette participation.

Lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement impose des travaux sur ledit réseau à la charge du propriétaire, le montant de ceux-ci peut être déductible du montant de la participation. Les installations et équipements résultant desdits travaux sont intégrés au réseau public d'assainissement.

19.5 - Conformément à l'article 29 de la délibération n°87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) ne peut en aucun cas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Si l'application du barème tarifaire conduit à un montant supérieur, celui-ci est automatiquement limité audit plafond, par l'effet direct de la règle légale, sans qu'il puisse être qualifié de remise ou d'abandon de créance par le concessionnaire. »

Article 20 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont conformes aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

Article 22 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des abonnés. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Si un défaut est constaté, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra procéder aux réparations indiquées par le Service d'Assainissement. Si les réparations ne sont pas effectuées, le Service Assainissement fera procéder d'office aux travaux à la charge de l'abonné avec une pénalité financière égale à 100 % du coût des travaux.

Article 23 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux abonnés, agissant alors aux frais et risques de l'abonné.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 24 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'abonné.

Article 26. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27. Toilettes

Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entraînement sans eau sont interdits.

ARTICLE 28. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 29. Ordures Ménagères et objets

L'évacuation par les égouts d'objets et d'ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 30. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les réseaux unitaire et pseudo-séparatif sont interdits sur le territoire (article 2 de la délibération n°87-48/AT du 29/04/87 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées modifié par délibération n°98-152 APF du 18/09/98 en annexe 2).

ARTICLE 31. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 32. Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, l'abonné doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 7 précisent certaines dispositions particulières.

ARTICLE 34. Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'abonné ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 6 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 35. Règlement des redevances assainissement

Dès la prise d'effet de son abonnement, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées.

35.1. – Avance sur consommation

Une avance sur consommation est due lors de toute souscription d'un abonnement. Le montant de cette avance sur consommation est égal à la valeur de la redevance d'assainissement pour 70 mètres cubes d'eaux usées déversées toutes taxes comprises, selon les dispositions de l'article 25 du Cahier des charges du contrat de Concession à la date de souscription de l'abonnement. Pour le calcul de l'avance sur consommation, les tarifs d'assainissement ne sont pas soumis à l'actualisation des prix.

Cette avance sera payable au plus tard lors de la première facturation et remboursable à la résiliation de l'abonnement sur demande écrite et après paiement de toutes les sommes dues à la SEM Assainissement des Eaux de TAHITI.

Le remboursement de l'avance sur consommation s'effectuera par déduction de la dernière facture puis, en cas de solde positif, par reversement à l'abonné en numéraire, chèque ou virement.

35.2. – Prime fixe mensuelle

La prime fixe mensuelle couvre les frais relatifs au branchement (relève du compteur d'eau, entretien et renouvellement du tabouret de branchement), les frais fixes du service d'assainissement, ainsi que l'amortissement des investissements.

L'abonné en est redevable quelle que soit sa consommation.

35.3. – Consommation

Eaux usées domestiques :

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eaux usées mesurés au débitmètre ou sur la base de 70% de la consommation relevée au compteur général d'alimentation en eau et sur les tarifs établis par le contrat de concession.

Pour les abonnés en maison d'habitation, à défaut de dispositif de comptage installé ou lorsqu'ils s'alimentent en eau totalement ou partiellement à partir d'une autre source qui ne dépend pas du service public de l'eau, la redevance d'assainissement des eaux usées est calculée sur la base d'un forfait fixé à 10 762 F HT par trimestre (tarif actualisable annuellement).

Eaux usées industrielles :

La redevance d'assainissement est de même, assise sur les volumes d'eaux usées mesurés au débitmètre. Les tarifs sont quant à eux établis par le contrat de concession et la convention spéciale de déversement signée entre l'abonné et le Concessionnaire.

De manière générale, en cas d'impossibilité de procéder à un relevé, les facturations seront calculées sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facturation suivante. La deuxième estimation de facture entraînera une demande de rendez-vous avec l'abonné, afin d'éviter les dérives de facturation.

En cas de demande de relevé par l'abonné ou le propriétaire, l'intervention est facturée sur la base des dépenses générées par le déplacement de l'agent chargé du relevé selon les tarifs en vigueur.

35.4. – Matières de vidange

a) Matières de vidange domestiques

Après des vidangeurs, le tarif du mètre cube dépoté à la station pour une concentration de 15g/l de matière en suspension (MES), est fixé par la Convention de concession à 8 6983 F CFP HT.

Ce tarif correspond au coût de traitement à la station et d'évacuation sur le site de compostage de Technival à Taiarapu Est.

Ce tarif est fixé et défini dans les conditions économiques du mois de novembre 2019.

Ce tarif s'entend hors taxes, à compter du 1er janvier 2020.

Ce tarif connaît une actualisation annuelle.

b) Matière de vidange hospitalières

Après des vidangeurs, le tarif du mètre cube dépoté à la station pour une fréquence de dépotage de 15 jours, est fixé par la Convention de concession à 33 565 F CFP HT.

Ce tarif correspond au coût de traitement à la station et d'évacuation sur le Centre d'Enfouissement Technique de Paihoro.

Ce tarif est fixé et défini dans les conditions économiques du mois de novembre 2018.

Ce tarif s'entend, hors taxes.

Ce tarif connaît une actualisation annuelle.

Article 36. Périodicité des facturations

A la date d'application du présent règlement, la périodicité des facturations est trimestrielle.

Article 37. Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la facture puis dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Concessionnaire demandera au Service de l'Eau la fermeture du branchement d'eau alimentant l'abonné.

Article 38. Surconsommation liée à une fuite sur canalisation

Une augmentation du volume d'eau consommée est anormale si le volume d'eau consommée depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommée par l'abonné.

Le champ d'application de la remise fuite concerne les augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur. Ne sont pas prises en compte les augmentations de volume d'eau consommée dues à des fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de climatisation.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant 70 % de la consommation moyenne (la consommation moyenne de référence est la consommation moyenne relevée sur les douze derniers mois ou à défaut d'un historique de consommation suffisant, la consommation moyenne relevée depuis l'abonnement) s'il présente au service d'assainissement, dans le délai de trois mois à compter de l'émission de la facture :

- une demande de dégrèvement formulé par écrit.

- un courrier réponse du service des eaux de la commune de Punaauia.

- une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation devra également préciser la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.

- une facture acquittée par l'entreprise de plomberie.

La demande de dégrèvement ne suspend pas le paiement des sommes

CHAPITRE 7

ARTICLE 39. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du territoire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 40. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Directeur du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017
Tout règlement antérieur est abrogé.

ARTICLE 43. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des utilisateurs du service, au moins trente jours avant leur mise en application.

ARTICLE 44. Désignation du service d'assainissement

En vertu de la convention de concession intervenue entre le territoire de Polynésie française et la SEM « ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI », celle-ci prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 45. Traduction

Le présent texte devant être traduit en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fait foi.

ARTICLE 46. Clauses d'exécution

Les services administratifs compétents et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.